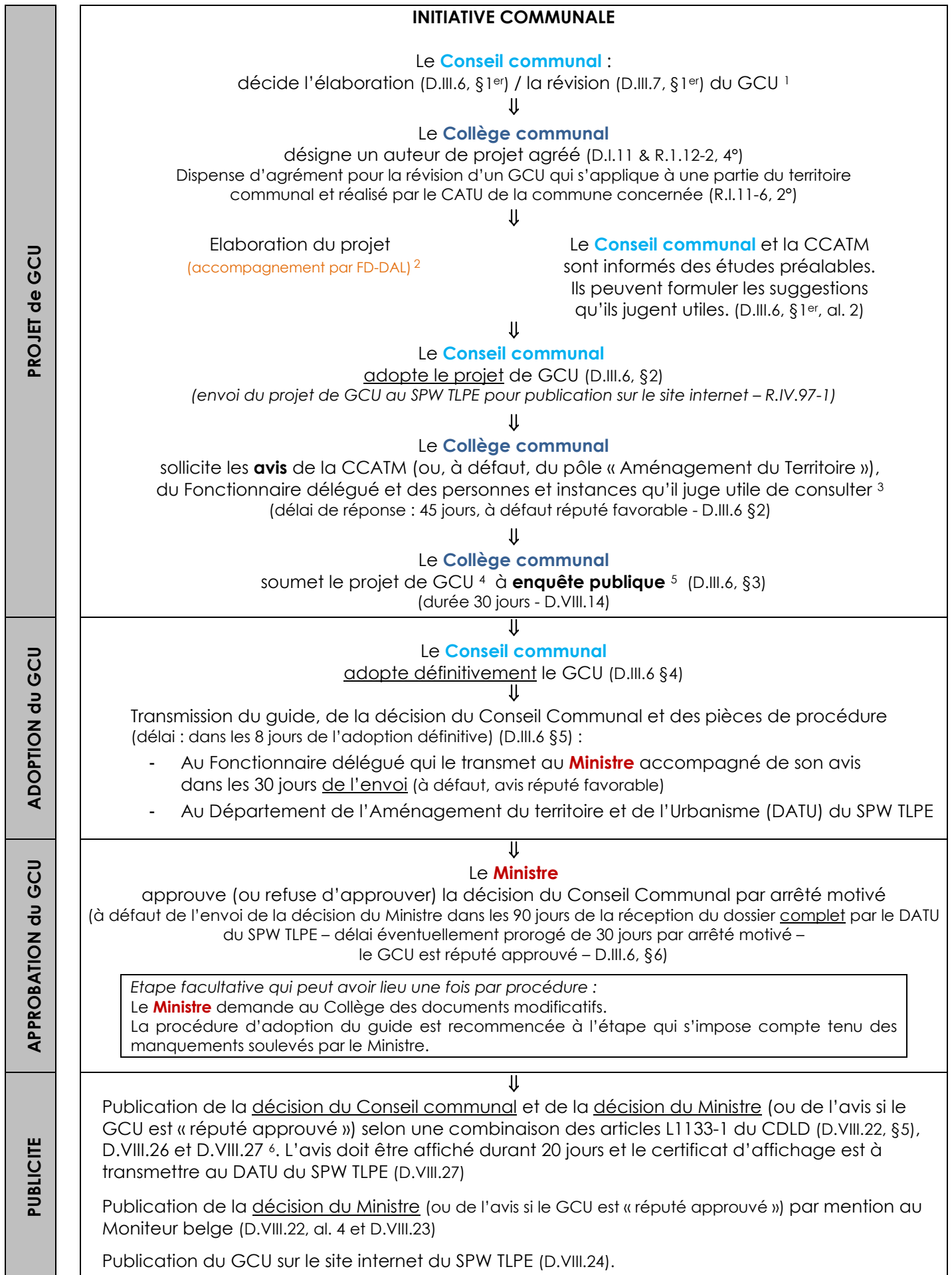


Procédure d'élaboration/révision d'un guide communal d'urbanisme (GCU)



Entrée en vigueur du GCU, le 5^{ème} jour qui suit le jour de la publication par affichage, sauf si la décision en dispose autrement (L1133-2 du CDLD)

¹ Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration/la révision d'un GCU aux conditions définies à l'article R.I.12-2. Le dossier de demande de subvention doit contenir :

- la délibération du Conseil communal décidant l'élaboration ou la révision du GCU par un auteur de projet agréé ;
- une copie du cahier des charges approuvé par le Conseil communal ;
- la délibération du Collège communal qui désigne l'auteur de projet agréé ;
- une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.

² A la demande de la Commune, le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie (fonctionnaire délégué (FD) et Direction de l'Aménagement local (DAL)) peut accompagner celle-ci aux différents stades de l'élaboration du projet.

³ Si le guide concerne un territoire compris dans un parc naturel, l'avis de la commission de gestion du parc naturel est obligatoirement demandé, parallèlement à l'enquête publique. Le délai de réponse est de 30 jours, et est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août. (articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels)

⁴ Le dossier soumis à enquête publique comporte également, le cas échéant, la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable. (D.VIII.15, § 1^{er}).

⁵ Les mesures d'annonce de l'enquête publique sont définies aux articles D.VIII.7 et R.VIII.7-1. Les délais de publication avant le début de l'enquête sont précisés au D.VIII.9 et les modalités d'accès pendant l'enquête sont définies aux articles D.VIII.15 à D.VIII.20.

⁶ Pendant toute la période d'affichage, le GCU, la délibération du conseil communal adoptant définitivement le GCU, ainsi que l'arrêté ministériel ou l'avis qui en tient lieu devront être accessibles selon les modalités fixées à l'article D.VIII.17, du CoDT. Si la commune dispose d'un site Internet, le GCU est mis en ligne.